



Délibération n° BUR. – 41 – 20 décembre 2024 – Avis relatif à la signature d'un avenant n°6 à la convention nationale des pédicures-podologues libéraux

Par lettre en date du 18 décembre 2024, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale (CSS), à faire connaître son intention de signer l'avenant n°6 à la convention nationale des pédicures-podologues libéraux.

Conformément à l'engagement pris auprès de la profession dans l'avenant n°5 et à la suite des discussions intervenues, l'UNCAM a conclu avec la FNP, seul syndicat représentatif de la profession, un avenant n°6 visant à renforcer l'attractivité du régime conventionnel pour les pédicures-podologues libérales. Concrètement, cet avenant étend les conditions de participation de l'Assurance maladie à la prise en charge de ces cotisations sociales, afin d'y intégrer l'activité liés aux orthèses plantaires.

L'UNOCAM n'a pas de commentaire à formuler sur cette mesure ciblée.

Elle note que cet avenant permet par ailleurs d'acter la représentation de l'UNOCAM dans les instances conventionnelles à la suite de sa signature de l'avenant n°5 à la convention. Elle devient ainsi membre de la Commission paritaire nationale (CPN) et suivra à ce titre les travaux conventionnels conduits avec cette profession.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM décide de signer l'avenant n°6 à la convention nationale des pédicures-podologues libéraux.

Délibération adoptée à l'unanimité